RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

---

numéro
CCAR_260728_023

portant sur

NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA RÉGIE RECETTES RESURGENCE SAISON ET FESTIVAL DES ARTS VIVANTS

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ayant pour objet d'indiquer à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté CCDC_230417_045 en date du 17 avril 2023 modifiant la régie de recettes « Résurgence saison et festival des arts vivants »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2026,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 30 juin 2026,

VU l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 30 juin 2026,

ARRÊTE

- Article 1 : Sont nommées mandataires de la régie de recettes « Résurgence saison et festival des arts vivants » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire et, en son absence, du régisseur suppléant, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci les personnes suivantes :

- Guillaume GRISEL
- Caroline BAUMERT
- Béatrice PANIS
- Marie DUCHENOY
- Sarah MC ADAMS
- Laure MAZARD

pour la période du 15 au 20 juillet 2026,

- Article 2 : Le fait que les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

- Article 3 : Le fait que les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- ARTICLE 4 : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20260713-lmc126371-
AI-1-1
Date de télétransmission : 14/07/26
Date de publication : 15/07/2026
Date de notification aux tiers : 15.07.2026
Moyen de notifications aux tiers : Mail

Fait à Lodève, le treize juillet deux mille vingt-six,

Le Président
Frédéric ROIG



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.